

Lucerne, le 22. décembre 2025

Avis

Déclaration des «prestations exemptées de franchise» dans le cadre de l'exemption de franchise applicable aux vaccinations (art. 12a OPAS) – Information du Conseil fédéral du 10.06.2025

[Assurance de base : Vaccinations exemptées de franchise à partir du 1er janvier 2026](#)

Situation initiale

Dans l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) et ses annexes, la rémunération des prestations par l'assurance obligatoire des soins (AOS) est réglementée. Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a décidé, après consultation des commissions compétentes, diverses modifications de l'ordonnance.

À partir du 1er janvier 2026, les vaccinations selon l'article 12a OPAS ainsi que la consultation associée seront exemptées de franchise. Cette mesure, qui concerne notamment les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, les pneumocoques ou les méningocoques, vise à augmenter le taux de vaccination en Suisse et fait partie du plan d'action de la Stratégie nationale de vaccination. La quote-part à la charge des assurés reste inchangée. Cette modification intervient début 2026 simultanément à l'introduction du nouveau système tarifaire global pour les prestations médicales ambulatoires, composé de la structure tarifaire à l'acte TARDOC et des forfaits ambulatoires.

Afin de garantir une rémunération correcte, les conditions prévues par l'OPAS doivent être disponibles pour l'assureur lors du contrôle de la facture.

Conformément à l'art. 59, al. 1 OAMal, le fournisseur de prestations est tenu de fournir toutes les informations nécessaires à la vérification et à la rémunération (maladie, prévention, avec ou sans franchise).

Pour la déclaration des « prestations exemptées de franchise », un indicateur existe déjà dans le standard XML (bit 2 de « service_attributes »). Cette approche a été présentée au comité consultatif FoDa le 19 novembre 2025.

Mise en œuvre

Lorsque les conditions prévues à l'art. 12a OPAS pour la prise en charge des coûts par l'assurance sont remplies, la vaccination est exemptée de franchise et la prestation fournie **dans le cabinet médical ou à l'hôpital** peut être facturée au moyen du code tarifaire TARDOC AA.00.0090, en sus du vaccin.

Le code tarifaire AA.00.0090 ainsi que le vaccin doivent être identifiés conformément à l'«Interprétation médicale», c'est-à-dire que l'attribut service_attributes="2" doit être indiqué tant pour le code tarifaire AA.00.0090 que pour le vaccin, ou la mention « franchisefree_12e_d » dans le cas des factures papier. Cette indication permet à l'assureur de s'assurer qu'aucune franchise n'est facturée au patient.

Si une vaccination est effectuée **en pharmacie** ou si le vaccin est délivré et que les conditions prévues à l'art. 12a OPAS sont remplies, les mêmes dispositions s'appliquent à la facturation. Il convient d'utiliser soit l'attribut service_attributes="2", soit le regulation_attribute correspondant. Le nouveau regulation_attribute sera mis à disposition par le Forum Échange de données au cours du premier trimestre 2026.